

**PROCÈS VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE
EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze, le vingt quatre septembre, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle de la mairie à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Jacques BORDE, 1er adjoint au Maire.

Date de convocation : 18/09/2015

Date d'affichage : 18/09/2015

Etaient présents : Jacques BORDE, Annie BRAGATTO, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Marie-Christine SOLAIRE, Eric BIROT, Liliane BAILLOUX, Lionel COIRIER, Sylvie COUCHAUX, Aurélie LATORSE, Jérôme ZAROS.

Etaient absents – Ont donné procuration :

Alain BOIZARD à Jacques BORDE

Christophe CHAPELLE à Lionel COIRIER

Aurore CARARON à Nicole MARTIN

Stéphane LAMOTHE à Francis LAFON

Annie BRAGATTO est élue secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Lors de cette séance, le Conseil municipal a adopté sans observation le procès Verbal de la séance du 16 septembre 2015.

N° D.2015.09.62 - DEMANDE D'APPROBATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, impose la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements recevant du public (ERP), pour tous les types de handicaps avant le 1er janvier 2015.

Compte-tenu des difficultés rencontrées pour atteindre cet objectif au 1er janvier 2015, l'ordonnance du 26 septembre 2014 instaure les Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Le dépôt d'un Ad'AP est obligatoire pour tous les ERP qui n'étaient pas accessibles au 31 décembre 2014 et doit s'effectuer avant le 27 septembre 2015.

La commune de La Sauve Majeure a réalisé un diagnostic de ses ERP.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de la commune, tel que proposé porte sur la mise en accessibilité de 7 ERP de 5ème catégorie et d'un IOP, sur une période de 3 ans. Le coût total estimatif s'élève à 88 200 € TTC.

M. Jacques BORDE demande au Conseil municipal de se prononcer sur le projet de mise en accessibilité des ERP présenté dans le diagnostic et qui a fait l'objet d'une concertation locale avec les représentants des personnes âgées, des élèves, des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées (présence de 2 représentants de l'Association des paralysés de France) le 23/09/2015.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **D'approuver** l'Agenda d'Accessibilité Programmée de la Commune de La Sauve Majeure, tel que figurant dans l'annexe à la présente délibération;
- **De prévoir** chaque année, au Budget Primitif, les crédits nécessaires aux travaux de mise en accessibilité;
- **D'autoriser** M. le Maire à présenter la demande de validation de l'agenda à M. le Préfet;
- **De donner tous pouvoirs** au Maire pour signer tout document, accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

N° D.2015.09.63 - Approbation des rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 juin 2015 et 8 septembre 2015

M. Jacques BORDE rappelle les missions dévolues à la CLECT.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 8 septembre 2015, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint avec leurs incidences respectives sur l'attribution de compensation versée à la Commune (Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT, joint en annexe).

Auparavant La CLECT s'est réunie le 23 juin 2015 afin de procéder à l'élection de la Présidente et du Vice-Président de la Commission.

M. Jacques BORDE propose d'adopter les rapports de la CLECT en date du contenant l'évaluation des charges transférées.

Le conseil municipal de la commune de La Sauve Majeure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 02/01/15 du 27 janvier 2015, relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 03/01/15 du 27 janvier 2015, relative aux attributions de compensation provisoire 2015 ;

VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé;

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 23 juin 2015 et le 8 septembre 2015.

Considérant que le rapport qui a pour objet de procéder à l'élection de la Présidente et du Vice-Président, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 23 juin 2015 ;

· Considérant que le rapport qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes et définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (C.L.E.C.T), le 8 septembre 2015 ;

· Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Entendu le rapport de M. Jacques BORDE,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Décide :

- **D'approuver** le rapport, établi par la CLECT le 23 juin 2015 et ci-annexé;

- **D'approuver** le rapport d'évaluation des charges transférées, établi par la CLECT le 8 septembre 2015 et ci-annexé;

- **D'autoriser** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, M. BORDE lève la séance à 21H.